



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE DOCUMENTATION

LA DOC A NOTE POUR VOUS FEVRIER 2013

Revue des lois, décrets, arrêtés, circulaires,
jurisprudences & réponses ministérielles



Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com

LES TEXTES A NE PAS MANQUER CE MOIS-CI

- ▶ Le décret relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance.
- ▶ Le décret relatif à la limite d'exercice des pouvoirs de police du maire sur le rivage.
- ▶ Le décret pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.
- ▶ L'arrêté relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte.
- ▶ La circulaire relative à la retenue à la source sur les indemnités de fonction de élus locaux - Barème 2013.
- ▶ La circulaire relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.
- ▶ La circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2013.

Sommaire

ACTUALITES STATUTAIRES RESSOURCES HUMAINES 4

AGENTS NON TITULAIRES	4
CARRIERES.....	4
CESSATION DE FONCTIONS.....	5
DISCIPLINE	5
REMUNERATION	6
SANTE ET TRAVAIL	7
SAPEURS-POMPIERS	8

ACTUALITES JURIDIQUES 9

ACTION SOCIALE	9
CONTRATS ET MARCHES	9
DOMAINE PUBLIC	10
ELUS.....	10
ENVIRONNEMENT	11
FINANCES	12
LEGISLATION FUNERAIRE.....	13
LOISIRS ET CULTURE.....	13
SANTE ET SECURITE	14
URBANISME.....	15
VIE SCOLAIRE.....	15

ACTUALITES STATUTAIRES

RESSOURCES HUMAINES

AGENTS NON TITULAIRES

Les textes officiels du mois

Circulaire du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats unique d'insertion au premier semestre 2013.
Site Internet du Premier ministre du 4 février 2013

Jurisprudences

- ▶ L'obligation de passer un concours figurant dans le contrat de recrutement d'un agent n'implique aucun droit au renouvellement de celui-ci. Un renouvellement de contrat reste subordonné à l'appréciation, par l'administration, de l'intérêt du service.
Cour Administrative d'appel de Marseille n°10MA03505 du 4 décembre 2012
- ▶ Le fait qu'une personne ait été recrutée plusieurs fois au cours de différentes années par l'administration pour exécuter des actes déterminés n'exclut pas qu'elle soit qualifiée de vacataire.
Conseil d'Etat n°347145 du 11 février 2013

CARRIERES

Jurisprudences

- ▶ Les juristes exerçant au sein des services juridiques des collectivités territoriales ne peuvent être qualifiés de juristes d'entreprises au sens du décret du 27 novembre 1991 et bénéficier de l'accès dérogatoire à la profession d'avocat prévu par l'article 98-3° de ce décret.
Cour de Cassation n°11-18995 du 14 novembre 2012

CESSATION DE FONCTIONS

Jurisprudences

- ▶ Une collectivité peut légalement quel que soit l'état de ses finances, procéder à une suppression d'emploi par mesure d'économie.
Cour Administrative d'Appel n°10MA01837 du 9 novembre 2012
- ▶ La durée de préavis de licenciement prévue par le contrat d'un agent non titulaire peut être plus longue que celle prévue par le décret régissant l'agent.
Conseil d'Etat n°347622 du 6 février 2013

Réponses ministérielles

- ▶ La loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a introduit la notion de rupture conventionnelle en droit du travail. Cette notion n'est pas applicable dans la fonction publique. S'agissant plus précisément des agents contractuels de la fonction publique territoriale, aucune disposition équivalente n'est prévue. Les dispositions réglementaires relatives à la fin des contrats sont d'ordre public et de ce fait soustraites à la volonté des parties.
JO du Sénat du 31 janvier 2013 - Question n°261

DISCIPLINE

Jurisprudences

- ▶ L'agent qui utilise en dehors des services de la commune divers documents administratifs dont il a eu uniquement connaissance dans le cadre de ses fonctions, sans avoir utilisé les voies de droit pour ce faire, a manqué à son obligation de discrétion professionnelle et de loyauté, alors même que ces documents auraient été communicables dans la cadre des dispositions de la loi du 17 juillet 1978.
Cour Administrative d'Appel de Marseille n°10MA01853 du 20 novembre 2012
- ▶ Les connexions internet effectuées à partir d'un poste informatique auquel l'agent n'avait pas vocation à accéder ne pouvaient être regardées comme des données à caractère personnel.
Cour Administrative d'Appel de Nantes n°11NT01918 du 6 novembre 2012
- ▶ Une clé USB, dès lors qu'elle est connectée à un outil informatique mis à la disposition du salarié par l'employeur pour l'exécution du contrat de travail, étant présumée utilisée à des fins professionnelles, l'employeur peut avoir accès aux fichiers non identifiés comme personnels qu'elle contient, hors la présence du salarié.
Cour de Cassation n°11-28649 du 12 février 2013

REMUNERATION

Les textes officiels du mois

Décret n° 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance.
JOURNAL OFFICIEL du 8 février 2013

Ce texte modifie les règles de revalorisation du SMIC afin d'adapter les critères utilisés, dans le respect de l'ambition originelle : garantir aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles leur pouvoir d'achat et leur participation au développement économique de la nation.

Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
JOURNAL OFFICIEL du 30 janvier 2013

Cet arrêté est pris en application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement de fonction dans les administrations de l'État. Il précise le nombre de pièces auquel peut prétendre l'occupant en fonction de sa situation familiale (par exemple, 3 pièces pour une ou deux personnes occupantes).

Vous pouvez retrouver la note relative au nouveau régime des logements de fonction réalisée par notre pôle statutaire et juridique sur le [site internet du CDG 13](#).

Circulaire du 21 janvier 2013 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.
Site Internet du Premier ministre du 18 février 2013

Circulaire du 30 janvier 2013 fixant le montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis, à compter du 1er janvier 2013.
BULLETIN OFFICIEL du 25 février 2013

Jurisprudences

► Le caractère créateur de droits de l'attribution d'un avantage financier tel qu'une indemnité de fonctions ne fait pas obstacle à ce que cette décision soit abrogée si l'intéressé ne remplit plus les conditions qui avait justifié son attribution. Le pouvoir de modulation conféré au maire par une délibération du conseil municipal instituant un régime indemnitaire lui permet de fixer, le cas échéant, à 0 % le taux de l'indemnité.

Conseil d'État N° 350683 du 11 février 2013

► Le bénéfice de la NBI est exclusivement attaché à l'exercice effectif des fonctions et ne peut être soumis à une condition de diplôme.

Conseil d'Etat n°349224 du 22 janvier 2013

SANTE ET TRAVAIL

Les textes officiels du mois

Circulaire du 30 janvier 2013 relative au référentiel d'inspection-contrôle de la gestion des risques liés aux légionelles dans les installations d'eau des bâtiments.
Site Internet du premier Ministre du 15 février 2013

Jurisprudences

- ▶ Le fait pour un automobiliste de descendre de sa voiture en vue de procéder à un constat d'accident de la circulation ne constitue pas une interruption de trajet. Un dommage se produisant à cette occasion peut être regardé comme survenu à l'occasion du service. Toutefois, le comportement délibéré de l'intéressé peut empêcher de retenir l'imputabilité de l'accident au service. C'est le cas lorsque l'automobiliste poursuit le véhicule qui l'a heurté, l'oblige à s'arrêter en plaçant sa propre voiture en travers du chemin du véhicule et que l'intéressé est alors blessé par le véhicule.
Conseil d'Etat n°355325 du 6 février 2013
- ▶ L'employeur est tenu à des obligations de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de sécurité des travailleurs. Il manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales, exercées par un de ses collègues, quand bien même il aurait pris des mesures pour faire cesser ces agissements.
Cour de Cassation n°11-18855 du 23 janvier 2013
- ▶ Un dispositif de sensibilisation à l'absentéisme destiné aux salariés revenant d'un arrêté pour maladie constitue une discrimination liée à la santé.
Cour de cassation n°11-27689 du 12 février 2013

Réponses ministérielles

- ▶ Face au silence des normes écrites, il est considéré que la constitution des brigades canines dans les polices municipales relève de la libre appréciation des maires en application du principe de libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, compte tenu de règles d'ordre pénal et civil en vigueur, les maires employeurs de conducteurs de chiens ont, même sans texte, le devoir de proposer à leurs agents une formation appropriée pour que ceux-ci conservent, en toutes circonstances, la maîtrise de l'animal employé.
[JO de l'Assemblée Nationale du 19 février 2013 - Question n°3443](#)
- ▶ L'employeur a des obligations en ce qui concerne l'utilisation des lieux de travail. L'article R. 4223-3 du Code du travail définit que « les locaux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante ». Ainsi, dès la conception des bâtiments, la lumière naturelle doit être prise en compte afin qu'elle puisse servir à l'éclairage des locaux de travail et être mise en œuvre autant que possible lors de l'utilisation de ces locaux. La circulaire du 11 avril 1984 apporte des précisions techniques pour l'éclairage des lieux de travail.
[JO du Sénat du 31 janvier 2013 - Question n°3285](#)
- ▶ Les employés communaux, quel que soit leur statut, les retraités agricoles et les affouagistes peuvent conduire des tracteurs agricoles ou appareils et véhicules de ce type. Les employés des intercommunalités bénéficient également de cette disposition. En revanche, les autres agents de la fonction publique territoriale ne bénéficient pas de cette mesure. Toutefois, ces agents pourront passer un permis de la catégorie C1, nouvellement créée au 19 janvier 2013. Cette catégorie, qui relève du groupe lourd, autorise la conduite de véhicules dont le PTAC est compris entre 3 500 et 7 500 kilogrammes.
[JO du Sénat du 14 février 2013 – Question n°01367](#)

SAPEURS-POMPIERS

Les textes officiels du mois

Décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.

JOURNAL OFFICIEL du 21 février 2013

ACTUALITES JURIDIQUES

ACTION SOCIALE

Les textes officiels du mois

Circulaire du 8 février 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2013.
Site Internet du Premier ministre du 25 février 2013

CONTRATS ET MARCHES

Jurisprudences

- ▶ Une commune qui exige dans un marché public la production d'un bilan carbone sans en préciser le contenu ni en définir les modalités d'appréciation au regard du sous-critère relatif à l'impact environnemental manque à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Le lien des critères avec le marché doit s'apprécier au regard de l'objet de ce dernier et non au regard de son intitulé.
Conseil d'Etat n°363921 du 15 février 2013
- ▶ Un marché de transport scolaire ne peut être conclu selon la procédure du marché négocié par une collectivité qui agit en tant que pouvoir adjudicateur et non en tant qu'entité adjudicatrice.
Cour Administrative d'Appel de Lyon n°11LY01501 du 17 janvier 2013
- ▶ L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres de cet établissement, ne peut que gérer les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant issu de ce renouvellement. Il en va de même de la commission d'appel d'offres antérieurement désignée, qui ne peut, en conséquence, procéder à l'attribution d'un marché excédant, en raison du coût, du volume et de la durée des travaux prévus et en l'absence d'urgence particulière s'attachant à sa réalisation, la gestion des affaires courantes.
Conseil d'État N° 358302 du 28 janvier 2013

Réponses ministérielles

- ▶ Un site de vente en ligne est en droit de refuser à un acheteur public de le régler par mandat administratif.
JO de l'Assemblée Nationale du 12 février 2013 – Question n°10738

DOMAINE PUBLIC

Réponses ministérielles

- ▶ Les collectivités ne sont tenues de procéder qu'à une seule délibération pour autoriser le maire à signer l'acte de cession et à définir les conditions financières de cette cession au vu de l'avis du service du Domaine. La décision de consultation du ce service et l'adoption du principe de la cession n'exigent pas une délibération. La décision de le solliciter pour avis ne constitue pas un acte de disposition, mais un simple acte de gestion courante du patrimoine de la collectivité.
JO du Sénat du 7 février 2013 - Question n°715

ELUS

Les textes officiels du mois

Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer.
JOURNAL OFFICIEL du 15 février 2013

L'article L.2212-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. » La limite d'exercice des pouvoirs de police du maire, sur le rivage, est ainsi fixée au niveau atteint par la mer à un instant donné. Le décret retient également, dans un but d'harmonisation, la « limite des eaux » comme point de départ de la compétence du représentant de l'Etat en mer, en lieu et place de la « laisse de basse mer. »

Circulaire du 30 décembre 2012 relative à la retenue à la source sur les indemnités de fonction de élus locaux - Barème 2013.
Site Internet du Premier ministre du 5 février 2013

Jurisprudences

- ▶ La démission d'un maire devient définitive à compter de la date à laquelle est portée à sa connaissance son acceptation par le préfet, quelle que soit la date à laquelle le préfet a entendu que la démission prenne effet.
Conseil d'Etat n°360808 du 18 janvier 2013
- ▶ L'expiration du délai d'instruction d'un permis de construire pendant les congés du maire justifie que le premier adjoint prenne la décision de délivrer ce permis.
Cour Administrative d'Appel de Lyon n°12LY01030 du 18 décembre 2012

Réponses ministérielles

- ▶ Le délai pour la convocation d'un conseil municipal est de trois jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants et de cinq jours francs pour celles de 3 500 habitants et plus. L'article 642 du Code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour.
JO du Sénat du 14 février 2013 - Question n°343

ENVIRONNEMENT

Réponses ministérielles

- ▶ Les objets accumulés sur un terrain privé, même s'il s'agit d'un véhicule hors d'usage, ne sont pas forcément des déchets. Si l'accumulation d'objets divers sur une propriété constitue une atteinte à la salubrité publique, par exemple en provoquant des odeurs, en présentant un risque d'incendie ou de pollution des sols ou de l'eau ou en attirant des nuisibles, le maire peut, en application de l'article L 541-3 du Code de l'environnement, ordonner au détenteur de ces objets de s'en défaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Au besoin, le maire peut aussi indiquer des solutions pour faire évacuer les encombrants. A défaut d'intervention du maire, le préfet peut se substituer à lui, conformément à l'article L 2215-1 (1°) du Code général des collectivités territoriales.
JO de l'Assemblée Nationale du 5 février 2013 - Question n°5084

FINANCES

Les textes officiels du mois

Circulaire du 7 février 2013 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévus, pour 2012 et 2013, par la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

Jurisprudences

- ▶ Le financement des travaux d'aménagement d'un abattoir permettant la pratique des abattages rituels de l'Aid el Kébir n'excède pas le domaine de compétences d'une collectivité territoriale. En effet, compte tenu de l'obstruction du réseau communautaire par des boyaux d'ovins constatée près de la mosquée et de l'éloignement de tout abattoir dans lequel l'abattage rituel peut être pratiqué dans des conditions conformes à la réglementation, l'aménagement d'un abattoir temporaire est justifié par un intérêt public local tenant à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité publique et de la santé publique.

Cour Administrative d'Appel de Nantes n°11NT02082 du 20 décembre 2012

Réponses ministérielles

- ▶ L'indemnité de conseil des comptables ne rémunère pas le service rendu par la DGFIP mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. L'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe librement le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels, consentis en dehors des horaires habituels de travail, du comptable.

JO du Sénat du 21 février 2013 – Question n°2617

LEGISLATION FUNERAIRE

Réponses ministérielles

- ▶ Les communes disposent de la faculté de mettre une salle communale à disposition des administrés, dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public. L'attribution de cette salle relève de la seule appréciation de la commune. L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose en principe que toute occupation privative du domaine public communal donne lieu à paiement d'une redevance. Toutefois, aux termes du même article, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». Ainsi, lorsque des funérailles à caractère civil sont organisées par une entité de cette nature habilitée pour le service extérieur des pompes funèbres (article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales), les communes peuvent autoriser l'occupation temporaire d'une salle communale à titre gratuit.

[JO de l'Assemblée Nationale du 5 février 2013 - Question n°9938](#)

LOISIRS ET CULTURE

Les textes officiels du mois

Arrêté du 14 février 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.
JOURNAL OFFICIEL du 22 février 2013

SANTE ET SECURITE

Les textes officiels du mois

Circulaire du 30 janvier 2013 relative à l'application du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.
Site Internet du Premier ministre du 11 janvier 2013

Circulaire du 29 janvier 2013 relative à la généralisation du dispositif expérimental de pré-plainte en ligne.
Site Internet du Premier ministre du 20 février 2013

Réponses ministérielles

- ▶ Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication. Le maire a pour mission de veiller à la sûreté et à la commodité des voies publiques, ce qui comprend notamment « l'éclairage ». Les colotis sont fondés à demander au maire l'installation d'un éclairage public des parties communes empruntées par des administrés et situées entre deux voies publiques. Il appartiendra cependant au seul maire d'apprécier la nécessité d'un éclairage public au regard des risques et dangers pour la sécurité des passants dans cette zone.
JO du Sénat du 14 février 2013 - Question n°2035
- ▶ L'installation de détecteurs de fumée dans les parties communes des immeubles collectifs sera interdite, dans la mesure où une détection de fumée dans les parties communes déclencherait l'alarme et inciterait les gens à sortir de leur logement et à entrer dans les fumées.
JO de l'Assemblée Nationale du 29 janvier 2013 – Question n°8404

URBANISME

Les textes officiels du mois

Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

JOURNAL OFFICIEL du 25 février 2013

Décision n°2012-292 QPC du 15 février 2013 relative au droit de rétrocession en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

JOURNAL OFFICIEL du 25 février 2013

VIE SCOLAIRE

Les textes officiels du mois

Circulaire du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.

BULLETIN OFFICIEL du 7 février 2013

Circulaire du 4 février 2013 relative aux obligations de service des instituteurs et professeurs des écoles.

BULLETIN OFFICIEL du 21 février 2013

Réponses ministérielles

- ▶ Un règlement de transports scolaires, adopté régulièrement par délibération de la collectivité peut prévoir un régime de sanctions à l'égard des usagers. Ce règlement peut légalement prévoir un régime d'exclusion temporaire des élèves. Conformément au droit commun, les sanctions doivent rester proportionnées à la gravité des faits constatés. En revanche, l'exécutif ne peut prononcer une sanction qui n'aurait pas été prévue par un règlement préalablement adopté par la collectivité.

JO du Sénat du 14 février 2013 - Question n°02099